Copie adressée à M. le Juge Funck, pour son information

Rép. N° 1209/2003

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NIVELLES

Section de WAVRE

JUGEMENT

1ère Chambre

R.G. n° 2326/ w / 2002 : - Objet : Maladies professionnelles ;

AUDIENCE PUBLIQUE extraordinaire du 08 JUILLET 2003 :

A. D. D.
expertise
- - -
Contradictoire

EN CAUSE DE :

B[redacted], infirmière graduée, mariée, [redacted]

Demanderesse,
Plaidant : Maître Anne-Françoise BRASSELLE *loco*
Maître Jacques van DROOGHENBROECK, tous deux avocats à 1400 NIVELLES, place Albert Ier, numéro 13,
(Réf. : **7036/ 02/ JVD/ AFB**) ;

CONTRE :

Le Fonds des Maladies Professionnelles, en abrégé FMP, établissement public contrôlé par le Ministère des affaires sociales, établi à 1210 BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, numéro 1 (**Dossier 414871** – Mme MATERNE),

Défendeur,
Plaidant : **Maître Jean-Marie TIHON**, avocat à 4020 LIEGE, rue Lairesse, numéro 42 (FMP – 1616) ;

* * *

Le Tribunal, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation signifiée le 14 novembre 2002, par acte de l'huissier de Justice suppléant Piet de SMET, en remplacement de Me Walter CAILLIAU, de résidence à 1200 Bruxelles ;

- les conclusions du FMP, déposées au Greffe du Tribunal, le 31 janvier 2003 ;

- ensemble, les rétroactes de la procédure, tous réguliers ;

Entendu les Conseils des parties en leurs explications et arguments à l'audience publique du 04 JUIN 2003 à laquelle les débats ont été clos ; le Tribunal a annoncé qu'il tenait la cause en délibéré et qu'un jugement interviendrait à l'audience publique extraordinaire du 08 juillet 2003 ;

Vu les dossiers des parties, déposés à l'issue des plaidoiries ;

*

1. FAITS

Mme B[redacted] exerce des fonctions d'infirmière.

Le 24 mai 1991, elle introduit une demande d'indemnisation d'une maladie professionnelle, à savoir l'hépatite C. Il s'agit d'une maladie reprise dans la liste belge des maladies professionnelles.

Le 05 mars 1992, le service médical du F.M.P. rend un avis positif quant à la reconnaissance de la maladie professionnelle et à la prise en charge des frais médicaux. IL ne semble pas qu'une suite ait été donnée à cet avis.

Dans le courant du mois de mars 1993, Mme B[redacted] fait l'objet d'un traitement à l'hôpital Brugman et est hospitalisée à cette fin. Elle en informe le F.M.P. par lettres des 04 mars et 29 mars 1993. Différents rapports sont en outre adressés au Fonds par l'Hôpital Brugman.

Le 14 juin 1996, le F.M.P. notifie à Mme B[redacted] une décision de reconnaissance de la maladie professionnelle. Une incapacité temporaire totale est reconnue du 08 mars 1993 au 16 mai 1993 et du 11 juin 1993 au 04 juillet 1993. Une reprise partielle du travail a lieu le 05 juillet 1993.

Le 01er juillet 1997, le F.M.P. procède à un examen médical. Le rapport de cet examen indique : « *En mai 1994, la patiente fut licenciée. Elle est au chômage depuis septembre 1994. Un mois de travail en août 1994 à Erasme. La patiente déclare qu'elle ne fut pas engagée à cause de l'hépatite chronique* ».

Le 24 septembre 1997 le F.M.P. prend une décision de confirmation, ainsi libellée :

« *Attendu que, lors de l'examen de révision pratiqué par le Conseil médical du F.M.P., il a été constaté que votre état physique est resté stationnaire et n'a pas donné lieu à une incapacité de travail.*

Le F.M.P. décide sous réserve de révision ultérieure, de confirmer la décision du 14.06.1996 qui vous octroyait temporairement le remboursement des soins de santé ».

Le 22 janvier 1999, la même décision est prise suite à un examen de révision.

Le 23 avril 2001, Mme B[redacted] écrit au F.M.P. pour signaler qu'elle va faire l'objet d'un traitement particulier d'une durée de 12 mois. Elle poursuit : « *Je profite également de la présente pour vous interroger quant à la possibilité d'obtenir une indemnisation pour le préjudice tant moral que financier ou social que je subis ainsi depuis le début de ma maladie* ». Elle relève notamment, parmi les éléments de ce préjudice, la « *difficulté de retrouver un employeur enclin à accepter ma maladie et les inconvénients de traitement qu'elle suppose* ».

Cette demande est reprise également dans le rapport de l'examen médical pratiqué par les services du F.M.P. le 18 juillet 2001.

Le 18 octobre 2001, les services du Fonds établissent les conclusions médico-administratives et indiquent notamment : « *Incapacité physique : le sujet n'entre pas en considération pour la reconnaissance d'une incapacité physique par le F.M.P.*».

Le 21 novembre 2001, le Fonds prend une nouvelle décision de révision par laquelle il confirme le remboursement des soins de santé.

2. DECISIONS ATTAQUEES

Par acte d'huissier du 14 novembre 2002, Mme B[redacted] demande au tribunal de reconnaître qu'elle est atteinte d'une incapacité de travail depuis le 24 mai 1991 et de désigner un expert en vue de fixer le périodes et taux d'incapacité temporaire et le taux d'incapacité permanente.

Elle demande l'annulation des décisions des 14 juin 1996, 24 septembre 1997, 22 janvier 1999 et 21 novembre 2001.

3. DISCUSSION

3.1. Recevabilité

Positions des parties

1.
Le F.M.P. estime que le recours n'est pas recevable en tant qu'il est dirigé contre les décisions des 14 juin 1996, 24 septembre 1997 et 22 janvier 1999.
Pour le F.M.P. ;

- ces recours sont introduits après l'expiration du délai légal d'un an,
- puisque ces décisions n'ont pas fait l'objet d'un recours dans ce délai, elles sont définitives ;

- il n'est dès lors plus possible de revenir en arrière et de réexaminer des périodes couvertes par ces décisions ;
- seule la décision du 21 novembre 2001 peut encore être contestée.

2.
Mme B[redacted] expose que le délai pour introduire les recours n'est pas expiré. Selon elle :

- en application de la Charte de l'assuré social, les décisions du F.M.P. devaient être motivées,
- à défaut d'une telle motivation, le délai de recours n'a pas commencé à courir.

3.
Concernant le respect de l'obligation de motivation, le F.M.P. estime que les décisions attaquées sont adéquatement motivées, compte tenu des limites qu'impose le respect du secret médical.

Position du tribunal

1. Dispositions légales applicables

1.a : Les décision des 24 septembre 1997, 22 janvier 1999 et 21 novembre 2001

La loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré est entrée en vigueur le 1er janvier 1997.

Elle s'applique donc aux décisions des 24 septembre 1997, 22 janvier 1999 et 21 novembre 2001.

1.b : La décision du 14 juin 1996

La Charte de l'assuré social n'est pas applicable à cette décision puisqu'elle est antérieure au 01er janvier 1997.

Cependant, la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs est bien applicable : la loi s'applique de manière générale à toutes les autorités administratives. Le Fonds des maladies professionnelles est une telle autorité.

2. L'obligation de motivation

L'article 13 de la Charte des l'assuré social dispose que les décisions d'octroi ou de refus d'une prestation sociale prises par une institution de sécurité sociale doivent être motivées.

Dans le secteur des maladies professionnelles, l'arrêté royal du 26 septembre 1996 prévoit également expressément que la décision du F.M.P. doit être motivée.

En matière de sécurité sociale, législation ne prévoit aucune exception à l'obligation de motivation pour les décisions ayant un contenu médical .

Par contre, la loi du 29 juillet 1991 prévoit que « ... l'obligation de motiver ... ne s'impose pas lorsque l'indication des motifs peut (...) constituer une violation des dispositions en matière de secret professionnel. »

3.
Il est certes généralement admis que l'obligation de motivation doit être conçue en rapport avec l'obligation au secret médical et le droit au respect de la vie privée [1].

Cependant, les exigences du secret professionnel et du droit à la vie privée ne suppriment pas purement et simplement l'obligation de l'institution de sécurité sociale de motiver la décision qu'elle prend.

Il y a lieu à cet égard d'appliquer les principes énoncés par le Conseil d'Etat.

S'agissant d'actes administratifs relatifs à l'aptitude physique des agents des services publics, le Conseil d'Etat estime que « ... *ni le respect de la vie privée de l'agent, ni le secret médical (...) n'autorisent l'autorité administrative à ne pas motiver* » sa décision [2]. Il rappelle que le secret médical est « *prévu dans l'intérêt exclusif du patient* » [3] ou encore « *n'a d'autre objet que de protéger* (l'agent) *vis-à-vis de tiers* » [4]. Le Conseil d'Etat en déduit qu'il n'y a aucune objection légale à communiquer à l'agent les motifs médicaux de la décision qui le concerne, c'est-à-dire « ... *le rapport ... des médecins consignant le résultat de leurs investigations* ».

De même, concernant une décision de mise à la pension pour motif médical, le Conseil d'Etat relève que le rapport du médecin en chef du Service de santé administratif était de nature à contenir les motifs de la décision. « *A défaut d'énoncer ces motifs dans la notification, le Service de santé administratif avait, en vertu de la loi du 29 juillet 1991, l'obligation de communiquer* (ce) *rapport* » à l'agent ; « *la communication de ce rapport au patient lui-même ne saurait constituer une violation des règles relatives au secret médical* » [5].

Il ressort de cette jurisprudence que les décisions administratives statuant sur l'aptitude physique d'un agent à exercer sa fonction doivent contenir les motifs médicaux ou le rapport médical sur lesquels l'autorité s'est basée.

A défaut, l'autorité ne respecte pas l'obligation de motivation des actes administratifs.

Ces principes doivent s'appliquer également lorsqu'une autorité administrative détermine le degré de capacité d'un travailleur ou l'existence d'une réduction de sa capacité de travail en vue de la reconnaissance d'un droit à la sécurité sociale.

---

[1] C. T. Anvers, 23 déc. 1999, Bull. I.N.A.M.I., 2000/2, p. 164 ; C. Trav. Gand, 06 mars 1995, Bull. I.N.A.M.I., 1995/2, p. 118.
[2] C.E. n° 76.932 du 13 novembre 1998
[3] idem
[4] C.E. n° 90.693 du 08 novembre 2000.
[5] C.E. n° 57.969 du 31 janvier 1996

3. Application des principes

Dans le cas présent, le F.M.P. est saisi d'une demande de réparation d'une maladie professionnelle. Cette demande vise donc tous les éléments de la réparation organisée par la loi, en ce compris la reconnaissance d'une éventuelle incapacité permanente.

Aucune de ces décisions n'est motivée. En particulier, il est impossible, tant pour Mme B[redacted] que pour le Tribunal, de savoir pour quelle raison une incapacité permanente n'est pas reconnue. L'on ignore à cet égard si cette non-reconnaissance résulte de motifs administratifs ou médicaux.

Si, comme semble l'indiquer le F.M.P., les motifs sont d'ordre médical, ils ne sont pas communiqués dans le corps de la décision et le rapport du service médical du F.M.P. n'est pas non plus adressé à Mme B[redacted].

S'agissant plus particulièrement de la révision du 24 septembre 1997, le rapport médical du 1er juillet 1997 indique expressément que le F.M.P. est informé des difficultés de reclassement professionnel de Mme B[redacted] en raison de sa maladie. Etant informé de cet élément neuf, le F.M.P. devait s'interroger sur l'existence éventuelle d'une réduction de capacité concurrentielle sur le marché du travail. On ignore s'il l'a fait et la motivation de la décision sur ce point est pour le moins minimaliste : «... *votre état physique est resté stationnaire et n'a pas donné lieu à une incapacité de travail* ». Cette motivation n'est pas suffisante : elle n'indique pas les raisons pour lesquelles une incapacité permanente n'est pas retenue.

Cette difficulté à retrouver un emploi est à nouveau confirmé par la lettre du 23 avril 2001 de Mme B[redacted].

A nouveau la décision de révision qui s'ensuit ne contient aucune motivation de la non-reconnaissance d'une incapacité permanente. Aucun rapport médical n'est communiqué. En toutes hypothèses, la motivation contenue dans ce rapport médical est tout à fait sibylline : « *Incapacité physique : le sujet n'entre pas en considération pour la reconnaissance d'une incapacité physique par le FMP* ». Les raisons de cette non prise en considération ne ressortent ni du rapport, ni d'aucune autre pièce.

4. Sanction du défaut de motivation

« *Il a été jugé que lorsqu'une décision doit être motivée, elle n'est régulièrement notifiée que si sa motivation est communiquée à la personne à qui il en est donné connaissance* » [6].

Ces principes ont été appliqués par la Cour du Travail de Bruxelles : « *Lorsqu'un acte administratif est irrégulièrement motivé au regard de la loi du 29 juillet 1991, sa notification est nulle ; partant, le délai de recours au tribunal du travail ne prend pas cours.* » [7].

---

[6] P. Lewalle, « Contentieux administratif » édit. 2002, n° 394, p.708. L'auteur cite : C.E. 17 sept. 1991, n° 37642. Cfr également, C.E. 5 juin 1992, n° 39585, cité par le même auteur, p. 710, note.

Dans le cas présent, à défaut de motivation, le délai de recours contre les décisions des 14 juin 1996, 24 septembre 1997, 22 janvier 1999 et 21 novembre 2001 n'a pas commencé à courir.

Le recours contre ces décisions est donc recevable.

5. Charte de l'assuré social

Surabondamment, il y a lieu de noter que les décisions des 24 septembre 1997, 22 janvier 1999 et 21 novembre 2001 sont soumise à l'application de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 juin 1997.

Or, elles ne contiennent pas les mentions visées à l'article 14, 2° (indication de l'adresse de la juridiction compétente) et 14,4° (contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire).

La loi ([8]) prévoit expressément qu'à défaut de ces mentions, le délai de recours ne commence pas à courir.

6. Nullité des décisions

Les décisions attaquées n'étant pas formellement motivées, elles sont nulles. Il appartient dès lors au tribunal de se substituer à l'autorité administrative en vue de fixer les doits de Mme B[redacted].

A cette fin, il y a lieu de désigner un médecin-expert.

La période concernée par la mission d'expertise prend cours à dater de l'introduction de la demande de Mme B[redacted], soit **le 24 mai 1991**.

Dans le cadre d'un litige opposant la même Mme B[redacted] à l'INAMI, le Tribunal avait désigné en qualité d'expert le Dr Christian JEANDRAIN.

Il apparaît dès lors opportun de désigner ce même expert puisqu'il connaît la situation de Mme B[redacted].

* * *

Vu les articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

---

[8] loi du 11 avril 1995, art. 14, alinéa 2

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

DÉCLARE l'action recevable,

mais avant dire droit au fond,

DESIGNE en qualité d'expert, le **Docteur Christian JEANDRAIN** à 5310 EGHEZEE, chaussée de Louvain, numéro 87.

LUI CONFIE la mission de l'éclairer, dans le cadre des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en vue de déterminer, **à partir du 24 mai 1991**, les conséquences de la maladie professionnelle dont Mme B[redacted] est atteinte, et plus particulièrement :

- la – ou les – période(s) d'incapacité temporaire totale ou partielle,
- l'existence éventuelle d'une incapacité permanente,
- la date de prise de cours et le taux de cette incapacité permanente,
- les traitements médicaux rendus nécessaires par la maladie.

CHARGE l'expert, dans le cadre de cette mission, après consignation éventuelle de la provision prévue à l'article 990 du Code judiciaire :

1°. de convoquer le médecin représentant le Fonds des maladies professionnelles et Mme B[redacted] qui pourra, à ses frais, se faire assister à l'expertise par le médecin choisi par elle pour la défense de ses intérêts,

2°. d'examiner Mme B[redacted]

3°. de recueillir tous renseignements - médicaux ou autres - de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa mission, et de solliciter l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter,

4°. de dresser les préliminaires de son rapport et de les communiquer aux parties et aux médecins visés au point 1°. ci-dessus, en les priant de lui faire connaître leurs observations éventuelles dans les quinze jours ou dans tout autre délai qu'il estimerait plus approprié.

5° ce délai écoulé, de convoquer les parties et les médecins précités afin :

- s'il l'estime utile, de leur redonner lecture des préliminaires et de commenter avec eux les réactions auxquelles leur envoi a donné lieu,

- de leur faire connaître le taux d'incapacité permanente auquel il se propose de conclure, ainsi que les arguments sur lesquels se fonde son estimation,

- de faire tous efforts de conciliation qu'il jugera convenables le cas échéant en leur donnant un nouveau délai de réflexion qui ne pourra excéder quinze jours,

6°. de déposer au greffe du tribunal du travail de céans, dans les **CINQ MOIS** à dater du jour où il aura reçu notification de la présente mission, la minute de son rapport, affirmé sous serment, et portant l'état détaillé de ses honoraires et frais,

7°. d'adresser le même jour par pli recommandé à chacune des parties, ainsi qu'à leurs Conseils, une copie certifiée conforme de son rapport et de l'état des honoraires et des frais.

Pour le rapport déposé et la cause ramenée à l'audience publique, être par le Tribunal statué comme il appartiendra.

RÉSERVE les dépens.

RENVOIE la cause au rôle particulier.

DIT qu'elle pourra être refixée conformément aux dispositions du Code judiciaire.

AINSI JUGÉ et prononcé le HUIT JUILLET 2003,
à l'audience publique extraordinaire de la 1ère Chambre du Tribunal du travail de Nivelles, Section de WAVRE, où étaient présents et siégeaient MM. :

MM. FUNCK,	Juge ;
MALGHEM,	Juge social employeur ;
MAROUTAËFF,	Juge social salarié ;
CAMBIER,	Greffier adjoint principal.